

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

*ENTRE*

**L'OFFICE DES CHANGES**

*ET*

**L'INSTANCE CENTRALE DE PREVENTION DE  
LA CORRUPTION**

Mai 2013

## Convention

Entre l'Office des Changes (OC), représenté par son Directeur, Monsieur **Jaouad HAMRI**, en vertu des pouvoirs qu'il détient ;

D'une part,

Et

L'Instance Centrale de Prévention de la Corruption (ICPC), représentée par son Président, Monsieur **Abdesselam ABOUDRAR**, en vertu des pouvoirs qu'il détient ;

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

- Considérant la volonté commune de l'Office des Changes et de l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption de mettre en place un cadre conventionnel de partenariat dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- Considérant que les deux institutions partagent le même objectif général de contribuer, par l'accomplissement de leurs missions respectives, à accroître la transparence et la bonne gouvernance, notamment dans le domaine de la gestion des échanges extérieurs, de la mise en œuvre de la réglementation des changes et des finances publiques;
- Convaincus que l'ancrage de ces deux principes dans les comportements et les modes de gestion est de nature à faciliter la lutte contre la corruption, véritable fléau dont les conséquences économiques et sociales constituent un risque majeur pour le développement du pays ;
- Vu le dahir n° 1-58-021 du 1<sup>er</sup> Rejeb 1377 (22 Janvier 1958) relatif à l'Office des Changes ;
- Vu le décret n° 2-05-1228 du 23 Safar 1428 (13 mars 2007) instituant l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption ;

L'Office des Changes (OC), d'une part, et L'Instance Centrale de Prévention de la Corruption (ICPC), d'autre part, ci-après dénommés « les partenaires » ont convenu ce qui suit :



## Article 1

### OBJET DE LA CONVENTION

Les partenaires conviennent de coopérer, de façon régulière et structurée, dans le cadre de leurs attributions respectives afin de promouvoir les principes de bonne gouvernance économique et financière dans le secteur public ainsi que des mécanismes de prévention des différentes formes de la corruption. La présente convention précise les modalités pratiques de cette coopération.

## Article 2

### DOMAINES DE COOPERATION

Les deux partenaires conviennent de coopérer dans les domaines suivants :

- **Réalisation des études**

Les partenaires s'engagent à approfondir la connaissance du phénomène de la corruption dans le domaine des attributions de l'Office des Changes à travers des études et autres analyses afin d'élaborer une cartographie des risques de corruption dans ce domaine ainsi qu'une stratégie spécifique pour la prévention et la lutte contre ce phénomène.

Les partenaires conviennent notamment d'élaborer conjointement les termes de références et de réaliser une étude de diagnostic et d'évaluation au titre de l'année 2013/2014.

Les études seront réalisées en commun accord entre les partenaires et dans la limite des disponibilités budgétaires prévues à cet effet pour chacune des parties.

- **Formation**

Les partenaires conviennent de coopérer dans le domaine de la formation afin de renforcer les capacités professionnelles de leurs cadres. A ce titre, les deux partenaires pourront mettre en œuvre en commun des programmes ou des actions de formation, tels que séminaires, ateliers, stages...

Pour cela, ils s'informeront mutuellement, de façon régulière, des programmes ou des actions de formation qu'ils organisent pour la promotion des principes de bonne gouvernance, la protection des deniers publics et la prévention de la corruption.



- **Sensibilisation**

Les partenaires conviennent de promouvoir des actions de sensibilisation aux valeurs d'intégrité et d'éthique et aux techniques de prévention et de lutte contre la corruption à travers notamment la participation à des rencontres, conférences et ateliers organisés au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics et de la société civile ainsi que l'organisation en commun de tels événements.

- **Coopération nationale et internationale**

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement des opportunités de coopération nationale et internationale dont ils auraient connaissance ou dont ils se seraient saisis et qui pourraient intéresser l'un ou l'autre d'entre eux, et de mener ensemble, le cas échéant, des actions pour en tirer parti, notamment en matière de renforcement des capacités et d'appui institutionnels dans le domaine de la prévention de la corruption et de la lutte contre la fraude.

- **Assistance à la mise en œuvre du code de bonnes pratiques de gouvernance des entreprises et établissements publics (EEP)**

Les partenaires conviennent de collaborer pour l'application et la mise en œuvre des dispositions du code de bonnes pratiques de gouvernance des EEP, notamment celles relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption.

### **Article 3**

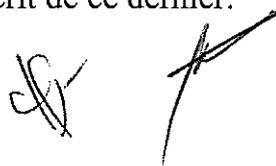
## **ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DONNEES**

Les partenaires conviennent d'échanger les informations, les documents et les données utiles pour l'accomplissement de leurs missions respectives qui sont en relation avec la prévention et la lutte contre la corruption et la fraude et ce, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

### **Article 4**

## **CONFIDENTIALITE**

Chaque partenaire s'engage à ne communiquer à une tierce partie des informations qu'il aurait reçues de l'autre partenaire qu'après accord écrit de ce dernier.



## Article 5 **MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION**

Les partenaires conviennent de rendre opérationnelle la présente convention en élaborant un plan d'action qu'ils s'engagent à mettre en œuvre avec diligence dès sa validation finale.

Il est convenu également d'instituer une commission conjointe qui se réunira, d'un commun accord, au moins deux fois par an et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Elle est chargée :

- d'élaborer un plan d'action et de veiller à la réalisation des projets qui en découlent;
- de programmer et de suivre l'exécution des actions et des activités inscrites dans ce plan ;
- d'évaluer régulièrement, au moins une fois par an, la mise en œuvre de la présente convention ;
- d'identifier d'autres domaines d'actions communes pouvant enrichir la coopération entre les deux partenaires.

## Article 6 **COLLABORATION AVEC DES TIERS**

Les deux parties peuvent faire appel à d'autres organismes publics ou privés, en relation avec le domaine des échanges extérieurs dans le cadre d'accords spécifiques, pour la mise en œuvre des actions permettant d'atteindre les objectifs de cette convention.

## Article 7 **DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. Elle entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Toute modification ou additif à la présente convention fera l'objet d'un avenant établi d'un commun accord et signé par les deux partenaires.

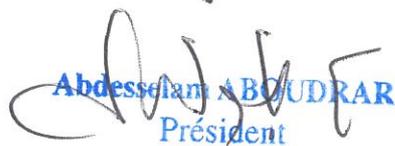
**Rabat, le 31 mai 2013**

**Le Directeur de l'Office des Changes**

~~Le Directeur de l'Office des Changes~~

Signé : Jaouad HAMRI

**Le Président de l'Instance Centrale  
de Prévention de la Corruption**

  
Abdesslam ABOUDRAR  
Président